



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023

Ordre du jour :

1. 8065 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. 8129 Projet de loi modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt (en rempl. de M. Claude Lamberty), Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Georges Mischo), Mme Lydia Mutsch, M. Gilles Roth (en rempl. de M. Léon Gloden)

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée
Mme Lydie Polfer, observatrice

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Direction, Mme Francine May, du Ministère de la Sécurité intérieure

Police Lëtzebuerg :

M. Alain Engelhardt, Directeur central « Stratégie et Performance »

M. Georges Biever, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

1. Projet de loi 8065

La commission désigne sa présidente, Mme Stéphanie Empain, rapportrice du projet de loi.

Suite à l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 2022, les auteurs du projet de loi ont élaboré des propositions d'amendement en fixant leur attention en particulier sur les avis respectifs du Conseil d'État, de la Cour supérieure de Justice, du Parquet général et de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).

Monsieur le Ministre rappelle que les caméras-piétons sont un moyen qui peut notamment contribuer à la désescalade de situations conflictuelles et, lorsque des infractions sont commises, au constat de celles-ci et à la poursuite des auteurs par la collecte des preuves. Le recours à ce moyen s'ensuit de l'évolution des deux, trois dernières années, où le travail policier est devenu de plus en plus difficile par le comportement de gens qui filment les policiers à chaque intervention.

Le projet « bodycams » est déjà prévu dans l'accord de coalition 2018-2023 au chapitre « Sécurité intérieure » sous « Nouveaux moyens policiers, données à caractère personnel et respect de la vie privée » : « L'expérience pratique visant l'introduction de caméras portées sur le corps et, le cas échéant, de caméras embarquées dans les véhicules sera menée. Un cadre légal précis et applicable en matière d'enregistrement des données à caractère personnel lors des interventions policières devra être établi. (...) ».

Des discussions ont été menées par Monsieur le Ministre avec la Police et les représentations policières et policiers sur le terrain en vue de l'introduction généralisée des caméras-piétons sur base des expériences faites dans nos pays voisins. Le premier objectif était de mettre le policier sur un pied d'égalité avec le citoyen, en parlant de juxtaposition d'images. Il s'est révélé que les caméras ont aussi un effet de désescalade, le policier étant celui qui déclenche l'enregistrement audiovisuel en cas de nécessité.

Ont encore été principalement discutés les points suivants :

- l'utilisation des images à charge et à décharge ; en cas d'infraction, les images enregistrées sont utilisées en justice, de même que par l'Inspection générale de la Police ; à l'occasion de la présentation de l'avant-projet de loi¹, il a été précisé que le citoyen ne peut pas simplement demander la consultation de l'enregistrement pour l'employer contre le policier. En présence d'une possible infraction, c'est-à-dire si le citoyen estime que le comportement de celui-ci a été fautif, les images sont utilisées dans le cadre de la procédure pénale normale, lancée par la plainte du citoyen, de la même manière que des enregistrements faits par des tiers peuvent être saisis et utilisés, à charge comme à décharge.

- la transparence : les caméras doivent être visibles ;
- la conservation des données enregistrées.

La critique principale exprimée par le Conseil d'État concerne l'article 43^{ter}, paragraphe 1^{er}, qui prévoit que la Police peut procéder, dans l'exercice de ses missions de police judiciaire et de police administrative, en tous lieux, au moyen de caméras à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. La Police

¹ Réunion de la commission du 19 juillet 2022 (procès-verbal n° 26 de la session ordinaire 2021-2022)

filme, lorsqu'elle est en intervention sur le terrain et cela peut être précisément dans des lieux privés, comme en cas de violence domestique. Monsieur le Ministre indique que les propositions d'amendement tiennent compte des observations faites par le Conseil d'État.

Il en va de même pour les observations faites par la CNPD dans son avis du 20 janvier 2023 qui se rapportent pour l'essentiel aux données enregistrées et à la durée de conservation.

Article 43ter, paragraphe 1^{er}

Il est proposé de supprimer à l'alinéa 1^{er} les mots « en tous lieux » et *in fine* la partie de phrase « lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ».

Ces suppressions résultent des critiques du Conseil d'État et de la CNPD. Selon le Conseil d'État, le texte du paragraphe 1^{er} « est formulé de manière très générale », ce qui « permet une lecture qui autoriserait la Police grand-ducale à effectuer des enregistrements audiovisuels de personnes dans des lieux privés, ce qui constitue une intrusion très grave dans la vie privée d'une personne et porte atteinte au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, cela d'autant plus que le consentement de la personne concernée n'est pas formellement requis ». Le Conseil d'État demande que le paragraphe 1^{er} soit reformulé dans le sens exposé au commentaire d'article. La CNPD exige à son tour un encadrement plus strict de l'utilisation des caméras-piétons dans les lieux privés, en arguant également que l'ingérence dans la vie privée est encore plus significative dans un lieu privé.

Deux alinéas nouveaux sont ajoutés pour préciser à quels enregistrements la Police peut procéder suivant qu'elle se trouve dans un lieu accessible au public ou dans un lieu non accessible au public. Les alinéas 2 et 3 nouveaux sont libellés comme suit :

« Dans les lieux accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Dans les lieux non accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel dans le cadre de l'article 10, de la violence domestique, des crimes et délits flagrants ou en présence d'indices laissant présumer la commission d'un crime ou d'un délit. ».

L'alinéa dernier disposant que « L'enregistrement n'est pas permanent. », M. Marc Goergen (Piraten) s'informe sur la signification de cette disposition au niveau de la technique.

Monsieur le Ministre explique que la caméra est active en permanence, c'est-à-dire qu'elle enregistre constamment pendant 30 secondes et repique ensuite l'outil de mémoire par un nouvel enregistrement de 30 secondes. Lorsque l'enregistrement de l'intervention policière est déclenché, les 30 secondes précédentes font automatiquement partie de cet enregistrement.

Article 43ter, paragraphe 2

Les finalités de l'enregistrement sont : 1° la prévention des incidents au cours des interventions et 2° la constatation des infractions et la poursuite des auteurs par la collecte de preuves, à charge et à décharge. Aucune modification n'est apportée au texte qui, selon Monsieur le Ministre, correspond aux réflexions menées initialement avec les acteurs sur le terrain.

Article 43ter, paragraphe 3

L'alinéa 1^{er} énumère les données à caractère personnel et les informations qui sont enregistrées.

L'alinéa 2 est supprimé, puisqu'il reprend uniquement des précisions techniques qui n'ont pas besoin de figurer dans un texte de loi. La Police réglera ces détails par des procédures internes qui détermineront sur base de quel outil l'identité du policier et le lieu de l'enregistrement pourront être vérifiés, notamment dans le cas de figure exceptionnel où un policier, pour une raison quelconque, porte une caméra-piéton de remplacement qui n'enregistre pas forcément son identification.

- En réponse à une question de M. Marc Goergen, il est confirmé que chaque policier a sa caméra ; si celle-ci tombe en panne, la caméra de remplacement doit en principe permettre de la même manière d'identifier son porteur.

Article 43ter, paragraphe 4

Cette disposition concerne le déclenchement de l'enregistrement.

Le déclenchement ne peut pas être demandé par le citoyen ; cette possibilité n'existe pas non plus à l'étranger, comme l'ont constaté les auteurs du projet de loi, une telle possibilité risquant de créer des situations conflictuelles compliquées.

L'information sur le déclenchement a fait l'objet de réflexions approfondies en particulier du Conseil d'État et de la CNPD.

Les auteurs du projet de loi proposent de modifier le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Les caméras sont portées de façon apparente par la Police.

~~Le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information~~ orale, écrite ou signalétique des personnes qui en font l'objet.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore.

Un signal visuel spécifique indique si la caméra se trouve en mode d'enregistrement.

~~En raison de circonstances particulières, il peut être dérogé à l'information des personnes par les moyens visés aux alinéas 2, 3 et 4.~~

Sauf si des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention l'interdisent, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet.

La caméra collecte temporairement des données sur sa mémoire intermédiaire.

Tout déclenchement implique l'enregistrement des ~~30~~*trente* secondes précédentes. ».

La précision, à l'alinéa 2, de la forme de l'information sur l'enregistrement donne suite à l'exigence du Conseil d'État d'être précis dans le texte de loi : « Le Gouvernement a opté pour la version française de l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure français, qui ne prescrit pas une information orale sur le déclenchement de l'enregistrement. D'après le commentaire de l'article, « cette information peut se faire par différents moyens, il ne doit pas forcément s'agir d'un avertissement oral ». Il reste cependant muet sur la forme que pourrait prendre l'avertissement non oral. Aux yeux du Conseil d'État, il est primordial d'avoir recours, dans le texte de loi, à des notions précises, la régularité de l'enregistrement étant éventuellement en cause. Il rappelle le principe de proportionnalité, qui est inhérent au régime du traitement de données à caractère personnel et qui risque d'être violé en permettant des enregistrements audiovisuels de personnes à leur insu, en dehors de l'autorisation d'un juge, notamment dans des lieux non accessibles au public. ».

S'agissant de l'alinéa 5, le Conseil d'État exprime une opposition formelle :

« Les auteurs font état du risque trop grand de ne plus pouvoir utiliser des enregistrements « à cause de l'impossibilité ou de l'oubli de l'annonce orale, que ce soit à cause de l'immédiateté du danger, du stress ou pour tout autre motif [...] ». Si le Conseil d'État peut admettre que dans certaines hypothèses l'avertissement peut être matériellement impossible, il ne saurait donner son assentiment à un texte qui, en se référant à des circonstances particulières très nombreuses décrites au commentaire, réserve une place trop grande à l'appréciation de la Police grand-ducale. Le facteur du stress inhérent à une action policière ne saurait justifier une entorse à la règle générale. Les cas envisagés vont bien au-delà du cas d'une impossibilité matérielle d'effectuer l'avertissement préalable. Cette disposition se heurte au principe constitutionnel de proportionnalité applicable en matière de protection de la vie privée. En conséquence, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'alinéa 5 de ce paragraphe. ».

Le Conseil d'État propose comme solution une reformulation de l'alinéa 2 et la suppression de l'alinéa 5. De la part du ministère, il est proposé de préciser l'alinéa 2 par la forme, sous laquelle est informé le citoyen de l'enregistrement, et de remplacer l'alinéa 5 par la proposition de texte que fait le Conseil d'État pour l'alinéa 2. Un exemple d'impossibilité matérielle d'informer sur l'enregistrement est le cas où il y a un risque imminent pour l'intégrité physique d'une personne.

- M. François Benoy (déi gréng) voudrait savoir si l'enregistrement effectif ne pourrait pas commencer plus tôt que 30 trente secondes avant le déclenchement et si une même durée ne pourrait pas être prévue après l'enregistrement en soi. Si l'orateur comprend certes l'objectif de la protection du policier, il rappelle aussi celle du citoyen et constate que le projet de loi ne contient pas de disposition interdisant de couvrir la caméra pendant l'enregistrement.
- Supposant que l'utilisation des caméras soit clairement réglée, Mme Stéphanie Empain (déi gréng) souhaiterait obtenir des informations sur la démarche en cas de non-respect de ces règles.

Au sujet de la durée de 30 secondes, Monsieur le Directeur central « Stratégie et Performance » de la Police explique que les modèles de caméra sur le marché disposent d'une durée tampon qui va d'une seconde à deux minutes. La durée de 30 secondes choisie par la Police Lëtzebuerg peut paraître courte ou longue, selon l'incident. Il faut être conscient que le policier porte la caméra en permanence en service et que cet outil ne doit pas le gêner dans son travail, mais aussi que les conversations privées sont également enregistrées, dès le déclenchement, pour la durée des 30 secondes précédentes. Il importe que le policier puisse accepter cet outil qui ne doit donc pas le déranger dans le fonctionnement normal de son travail. Pour cette raison, la durée a été choisie avec les policiers du terrain : il fallait retenir une durée raisonnable permettant d'éviter que les policiers prennent leur temps pour se rendre sur place justement pour empêcher que des conversations privées menées avant l'intervention soient enregistrées, les policiers étant en mesure, sur base des informations reçues sur l'intervention en cours de route, de décider de la nécessité de déclencher l'enregistrement. Aussi est-il important que les policiers puissent s'entretenir librement avant d'intervenir. Il vaut mieux que les policiers puissent déclencher l'enregistrement dès l'arrivée sur place au lieu de devoir réfléchir sur le moment opportun et d'oublier finalement d'enregistrer.

Dans les cas où une intervention n'exige d'abord pas d'être enregistrée, mais seulement par la suite où la situation dégénère, les 30 secondes sont suffisantes pour retracer les événements.

Pour ce qui est de la continuation de l'enregistrement pendant une certaine durée après l'arrêt de celui-ci, tous les modèles de caméra ne disposent pas de cette possibilité technique. Celle-

ci n'est de toute façon pas considérée comme nécessaire, puisque les policiers n'interviennent jamais seuls, de sorte que les incidents seront toujours filmés par deux ou plusieurs policiers et ceux-ci n'arrêtent l'enregistrement pas forcément au même moment. De plus, les policiers ont besoin de décompresser après une intervention, ce que ne permettrait pas une continuation de l'enregistrement.

S'agissant de l'absence dans le projet de loi d'une interdiction de couvrir la caméra pendant l'enregistrement, Monsieur le Directeur central souligne ici également que les policiers ne se trouvent que très rarement seuls en intervention. Une situation où tous les policiers sur place décideraient de concert de ne pas déclencher l'enregistrement est très peu probable, même si elle n'est pas totalement exclue. Or, certains faits sont de toute façon prévus par le Code pénal ; ainsi, le non-enregistrement exprès reviendrait, le cas échéant, à dissimuler intentionnellement une infraction (« délit relatif à l'entrave à l'exercice de la justice »). Il ne convient pas de supposer une volonté des policiers de cacher des infractions ; l'expérience montre d'ailleurs que dans les cas où un policier avait un comportement fautif, les autres policiers ayant participé à l'intervention ont fait leurs déclarations dans le cadre de l'enquête sans cacher des éléments, sachant aussi que dans le cas contraire, ils auraient encouru eux-mêmes une peine.

Une prescription de service interne de la Police réglera l'utilisation des caméras-piétons. Comme le policier décide du déclenchement de l'enregistrement, il serait contradictoire de prévoir dans la loi une interdiction de couvrir la caméra pour empêcher l'enregistrement.

Les policiers doivent recevoir une formation policière qui leur rend compréhensible la finalité de la caméra-piéton, à savoir la protection du policier, la transparence et l'objectivité dans les enquêtes.

Monsieur le Ministre rappelle, comme le fait aussi notamment la CNPD, que le citoyen est également filmé. Il faut donc trouver un équilibre entre la protection du policier et celle du citoyen. La Police doit obtenir les moyens qui lui permettent de mieux remplir ses missions ; en même temps, le citoyen doit être protégé. La recherche de cet équilibre se retrouve tout au long du projet de loi et des avis.

- - Du fait qu'un signal sonore n'est pas toujours utile du point de vue tactique, M. Marc Goergen voudrait savoir si le signal peut être supprimé dans ces cas.

- Une autre question technique se pose en ce qui concerne le déclenchement de l'enregistrement : si un policier est attaqué et n'arrive pas à activer la caméra, est-ce que celle-ci est équipée d'un dispositif d'auto-déclenchement ?

- Quelle est la capacité de stockage de la caméra ?

- M. Goergen est enfin préoccupé par le cas, où un policier oublierait simplement de déclencher l'enregistrement, alors que celui-ci s'imposerait en raison de l'évolution de l'incident. Le policier ne doit pas encourir une peine en cas d'oubli et non plus, lorsque la caméra ne dispose plus de capacité de stockage.

Monsieur le Directeur central renvoie à la proposition de texte des auteurs du projet de loi pour le paragraphe 4.

L'enregistrement doit d'abord être rendu visible en raison des 30 secondes enregistrées en permanence, ce qui se fait aussi par le port de la caméra sur l'uniforme. Ensuite, un signal sonore annonce le déclenchement. L'orateur confirme la nécessité d'adapter toutefois la démarche tactique ; ainsi, en cas de cambriolage, les policiers devraient déclencher l'enregistrement avant de sortir de la voiture pour ne pas rendre attentif à leur présence.

L'alinéa 5 initial avait fait l'objet d'une opposition formelle par le Conseil d'État qui a noté que « Les auteurs font état du risque trop grand de ne plus pouvoir utiliser des enregistrements « à cause de l'impossibilité ou de l'oubli de l'annonce orale, que ce soit à cause de l'immédiateté du danger, du stress ou pour tout autre motif [...] ». Si le Conseil d'État peut admettre que dans certaines hypothèses l'avertissement peut être matériellement impossible, il ne saurait donner son assentiment à un texte qui, en se référant à des circonstances particulières très nombreuses décrites au commentaire, réserve une place trop grande à l'appréciation de la Police grand-ducale. Le facteur du stress inhérent à une action policière ne saurait justifier une entorse à la règle générale. Les cas envisagés vont bien au-delà du cas d'une impossibilité matérielle d'effectuer l'avertissement préalable. Cette disposition se heurte au principe constitutionnel de proportionnalité applicable en matière de protection de la vie privée. En conséquence, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'alinéa 5 de ce paragraphe.

Le Conseil d'État note que le texte français fait référence à une impossibilité liée à « des circonstances particulières » qui « interdisent » l'information sur la réalisation d'un enregistrement. Le Conseil constitutionnel français, dans sa décision du 20 mai 2021 relative à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure français, a retenu que ces circonstances recouvrent les seuls cas où cette information est rendue impossible pour des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention. ».

Le Conseil d'État propose de remplacer l'alinéa 2 comme suit : « *Sauf si des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention l'interdisent, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet.* ».

Pour des raisons tactiques, par exemple lors d'une intervention pour cambriolage, le policier devrait déclencher l'enregistrement avant de descendre de la voiture pour éviter de se faire remarquer par le signal sonore. Une autre possibilité serait d'avoir un modèle permettant de déclencher soit avec signal sonore, soit sans signal sonore.

La capacité de stockage dépend du modèle de caméra. Les interventions de très longue durée sont exceptionnelles. La mémoire de chaque caméra est vidée avant chaque commencement du travail, les données étant stockées sur un support informatique au commissariat. En principe, il est prévu de transmettre les données par câble, non par wifi.

Article 43ter, paragraphes 5 à 7

En ce qui concerne le paragraphe 5, les auteurs du projet de loi proposent de reformuler les alinéas 2 et 3 et d'ajouter un alinéa 4 nouveau :

« La consultation des enregistrements audiovisuels par le porteur de la caméra n'est autorisée que lorsqu'elle est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1^{er}.

Dans le cadre de ses missions de police administrative et de police judiciaire, un membre de la Police qui présente un intérêt légitime pour la consultation des enregistrements audiovisuels peut demander l'accès à ces enregistrements. À cet effet, il doit présenter une demande écrite motivée au directeur général de la Police.

Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans. ».

Le nouvel alinéa 2 tient compte de la CNPD qui estime que l'accès du policier qui a procédé à l'enregistrement audiovisuel doit répondre aux finalités limitativement énumérées au paragraphe 1^{er}. Le porteur de la caméra garde donc son accès sur les enregistrements, si celui-ci s'exerce dans le cadre de l'exercice de ses missions de police administrative et de police judiciaire, une fois que ceux-ci sont transférés sur le support informatique sécurisé.

Le nouvel alinéa 3 répond à la demande du Conseil d'État « de reprendre dans le texte même de la loi en projet la précision figurant au commentaire de l'article que les agents de la Police grand-ducale qui ont un besoin opérationnel d'accéder aux enregistrements doivent présenter une demande écrite motivée au directeur général de la Police grand-ducale pour y être autorisés » et « ne sont pas désignés d'office par le directeur général ». Il est ajouté une précision supplémentaire, à savoir que le policier qui présente une telle demande doit avoir un intérêt légitime de consulter les enregistrements audiovisuels dans le cadre de ses missions de police administrative et de police judiciaire. Pour chaque accès aux enregistrements, une demande individuelle doit donc être faite, où le policier explique son intérêt légitime. Notamment, ne constitue pas un intérêt légitime la consultation des enregistrements audiovisuels à des fins d'appréciation du travail du policier.

Le Conseil d'État suggère en outre le remplacement des termes « Le visionnage des images enregistrées » par l'expression « La consultation des enregistrements audiovisuels », laquelle est à préférer « pour s'assurer que l'accès concerne aussi bien le son que l'image de l'enregistrement ». La même remarque est faite par la Cour supérieure de Justice et le Parquet général.

L'alinéa 4 nouveau concernant la journalisation des accès donne suite à la question posée par la CNPD relative à la durée de conservation des « logs ». Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant au moins cinq ans.

- Tout comme il l'a déjà demandé pour les fichiers de la Police, M. Marc Goergen estime que, au lieu de fixer une durée d'au moins cinq ans pour la conservation des données de journalisation, celles-ci devraient être conservées aussi longtemps que sont conservées les données relatives aux interventions enregistrées et elles devraient donc aussi être effacées avec celles-ci. Se pose aussi la question de savoir si le départ du délai de cinq ans commence à courir au moment où une enquête préliminaire est lancée ou une instruction judiciaire ouverte. Pour l'orateur, la conservation des « logs » au-delà de celle des enregistrements n'est pas logique.

Monsieur le Directeur central indique que les données enregistrées sont conservées en principe pendant 28 jours et effacées ensuite automatiquement. Les données nécessaires pour les enquêtes préliminaires et instructions judiciaires et celles ayant un intérêt pour la formation des policiers ou l'analyse d'interventions policières d'envergure sont conservées au-delà de cette période. (cf. paragraphes 7 et 8)

Il peut effectivement arriver que les données de journalisation soient conservées plus longtemps que l'enregistrement. Il en va ainsi au cas où un enregistrement aurait été effectué, mais où l'incident n'aurait pas donné lieu à des suites ; l'enregistrement est alors effacé au bout des 28 jours.

Monsieur le Ministre renvoie à l'avis de la CNPD qui « s'interroge pendant combien de temps les journaux des différentes opérations effectuées par les policiers, dits « logs », sont sauvegardés.

A ce titre, elle rappelle qu'elle recommande régulièrement de conserver les logs pendant une période de cinq ans alors que ce délai correspond également au délai de prescription en matière délictuelle (p.ex. violation du secret professionnel). ».

- Pour M. Gilles Roth (CSV), ces dispositions manquent de logique : un incident sans suite est néanmoins conservé dans les fichiers de la Police, souvent pendant des années, alors qu'ici, les données sont effacées après 28 jours.

Monsieur le Directeur central précise qu'il s'agit de deux cas de figure différents : la conservation de données dans les fichiers se fait suite à un incident qui a rendu nécessaire de dresser un acte, peu importe si cet acte engendre des suites judiciaires, alors que l'enregistrement par caméra d'une situation qui s'est révélée non problématique et qui n'a donc pas donné lieu à un acte doit être effacé, le délai retenu étant 28 jours.

- M. Marc Goergen rend attentif aux deux aspects du délai de conservation des données de journalisation. D'un côté, tant qu'une affaire est en cours, ces données doivent être disponibles pour le citoyen concerné qui a le droit de s'informer sur l'accès par autrui à ses données à caractère personnel, dans l'intérêt de la protection de celles-ci. De l'autre côté, la conservation des « logs » permet de vérifier la légitimité des accès. La CNPD approfondit cet aspect dans son avis : « Même si les données à la base qui font l'objet de ces logs sont elles-mêmes en principe effacées au bout de vingt-huit jours, la question de la conservation des logs doit être liée à l'obligation de prendre des mesures de sécurité adéquates conformément à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale. En effet, lesdites mesures doivent, entre autres, éviter des accès non-autorisés aux données à caractère personnel. Or, sans informations relatives à l'identité des policiers ayant accédé aux images des caméras-piétons et surtout aux motifs y liés, la vérification a posteriori de la légitimité des accès ne pourra pas être effectuée, ni en interne par la Police grand-ducale elle-même, ni par la CNPD dans le cadre de ses missions de contrôle conformément à l'article 8 point 10 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. ».

L'orateur aurait préféré un texte plus flexible pour éviter notamment la conservation de données qui ne sont plus pertinentes.

En réponse à sa question sur la formulation de la disposition analogue du projet de loi 7741², une représentante ministérielle confirme que les deux textes ont le même libellé. L'article 43^{quater}, paragraphe 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale se lira comme suit (article 2 du projet de loi 7741, amendement parlementaire du 6 mars 2023) :

« (5) Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai ~~de~~d'au moins cinq ans. ».

De la part du ministère, il est précisé que certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine, laquelle ne peut cependant pas être garantie en temps réel 24/7 et, de ce fait, une donnée peut à tout moment atteindre sa limite de conservation. Pour cette raison, un délai d'« au moins » cinq ans est prévu.

² 7741 Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et

3° du Code pénal

- En réponse à une question de Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) relative à l'accès des personnes filmées sur l'enregistrement, le ministère renvoie au paragraphe 6 :

« (6) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent article est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. ».

Le chapitre 3 (articles 11 à 17) de la loi précitée du 1^{er} août 2018 a pour objet les droits de la personne concernée par le traitement des données à caractère personnel.³

Article 43ter, paragraphe 8

Les auteurs du projet de loi proposent les modifications suivantes au paragraphe 8 :

« (8) Les données à caractère personnel relatives à des interventions policières d'envergure ou présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation interne peuvent, avec l'autorisation ~~du porteur de la caméra et~~ du directeur général de la Police, être utilisées par la Police à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention, y compris l'examen d'incidents ayant comme objectif l'amélioration des plans et procédures d'intervention, ainsi qu'à des fins de formation interne ~~pendant une durée maximale de dix ans~~. L'autorisation du directeur général de la Police est délivrée, après avis du délégué à la protection des données de la Police suite à une demande motivée d'un membre de la Police qui présente un intérêt légitime.

Si les ~~images~~ enregistrements audiovisuels utilisées pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement ou indirectement une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation. ».

L'autorisation du porteur de la caméra est supprimée. Le Conseil d'État s'interroge sur les motifs à la base de cette autorisation dans le cas de figure de ce paragraphe et propose la suppression « d'autant plus que les données à caractère personnel éventuellement présentes sur l'enregistrement ont été anonymisées ».

Il est également tenu compte de la revendication aussi bien du Conseil d'État que de la CNPD d'apporter une précision quant à la personne qui peut introduire une demande pour utiliser les enregistrements dans le cadre du paragraphe 8. Une telle demande peut, par exemple, émaner du directeur de la formation, qui souhaite utiliser, pour la formation des policiers stagiaires, les enregistrements audiovisuels effectués lors d'un contrôle d'envergure ayant abouti à un échange de coups de feu.

Étant donné que non seulement les images, mais également les sons peuvent permettre d'identifier une personne, le terme « images » est remplacé par ceux d'« enregistrements audiovisuels ». Le Conseil d'État a déjà préféré l'utilisation de cette expression au paragraphe 5.

La précision que les techniques de masquage irréversibles s'appliquent à toutes les informations permettant d'identifier directement ou indirectement les personnes filmées résulte d'une recommandation de la CNPD de modifier le texte « de sorte à refléter la définition » d'une donnée à caractère personnel « telle que prévue » à l'article 4.1) du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) qui est identique à celle de l'article 2.1 point 1^o de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

³ <https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/01/a689/jo>

Ainsi, toutes les données sont anonymisées. La CNPD renvoie alors à son troisième avis complémentaire du 28 avril 2021 relatif au projet de loi 7498 (ajout de l'article 43*bis* (vidéosurveillance) à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale), où elle a attiré l'attention « sur le fait que si les données devaient être anonymisées alors les règles de la protection des données n'auront pas vocation à s'appliquer. Cela signifie que le principe de limitation de la conservation ne devra pas être respecté et qu'une durée de conservation ne devra donc pas figurer dans le projet de loi sous avis ». Par conséquent, la limite de conservation des données d'une durée maximale de dix ans est supprimée.

La commission adopte les propositions d'amendements en sa majorité (abstention : CSV et ADR).

2. Projet de loi 8129

La commission désigne sa présidente, Mme Stéphanie Empain, rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi se situe dans le cadre de la bonne coopération des autorités communales et de la Police au sein du comité de prévention communal, explique Monsieur le Ministre. Si les agents municipaux ont jusqu'à présent certes été systématiquement associés aux travaux de ce comité, ils en feront désormais d'office partie. Suite à l'attribution de nouvelles compétences aux agents municipaux⁴, le présent projet de loi a pour objet de compléter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en ajoutant à l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 relatif à la composition du comité de prévention communal les agents municipaux à la liste des membres effectifs.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond de l'article unique. Il en va de même pour la commission.

*

La commission discutera dans une prochaine réunion sur la motion n° 4070 de M. Fernand Kartheiser (ADR) du 7 février 2023 sur la solde des soldats volontaires.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁴ Loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux (dossier parlementaire 7126)